

Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/006

DÉLIBÉRATION N° 26/004 DU 13 JANVIER 2026 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'INSTITUT DES CONSEILLERS FISCAUX EN VUE D'ÉTABLIR UN REGISTRE PUBLIC

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Ministre de l'Intérieur a autorisé l'Institut des conseillers fiscaux, par la décision n° 093/2020 du 27 novembre 2020, à accéder à certaines données à caractère personnel du registre national (dont le nom, les prénoms, la nationalité, le lieu de résidence principale et la date de décès des personnes concernées) pour la création du registre public visé dans la loi du 17 mars 2019 *relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal*.
2. Etant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle demande, *pour la même finalité*, un accès aux *mêmes données à caractère personnel* dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Dans sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont¹. Dans cette délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel issues des registres Banque Carrefour, l'organisation tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

¹ Dans la mesure où une organisation peut consulter la résidence principale d'une personne dans le Registre national, elle peut, selon le Comité de sécurité de l'information, aussi consulter l'adresse de contact en Belgique de cette même personne dans les registres Banque Carrefour.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux registres Banque Carrefour par l'Institut des conseillers fiscaux en vue d'établir un registre public, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/013 du 6 mars 2012 et dans la décision précitée du Ministre de l'Intérieur relative à l'accès au Registre national.

La présente délibération entre en vigueur le 28 janvier 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).